

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 11/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (SERPE)**

130 ALL DU MISTRAL  
84250 Le Thor

Références : 2024 – 097 – PR/EX

Code AIOT : 0003704145

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (SERPE) implanté chemin « els parats » parcelles OB 0563-0562 à (66300) Thuir.

L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral n°2022003-002 du 3 janvier 2022, mettant en demeure le groupe SERPE de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées sur la commune de Thuir.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (SERPE)
- chemin « els parats » parcelles OB 0563-0562 à (66300) Thuir
- Code AIOT : 0003704145
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, la police municipale de Thuir a transmis par courriel du 18 février 2021, le signalement d'un riverain pour un important stockage de déchets verts, notamment de palmiers, sur un terrain d'environ 1 hectare cadastré OB n°0563-0562, situé à proximité de la STEP de la commune de Thuir. Les photos jointes au courriel présentent des andains de déchets verts broyés dans le prolongement du stockage.

L'exploitant est identifié comme étant la Société d'Entretien et de Restauration du Patrimoine et de l'Environnement (SERPE). Contactée par l'inspection, la société SERPE a immédiatement réagi en déclarant le 03/09/2021, l'activité de stockage de bois sous la rubrique 1532. Toutefois, dans l'attente de mise en conformité technique, l'exploitant s'est engagé à rester sous le premier seuil de classement ICPE avec un maximum 1 000 m<sup>3</sup> de bois.

Par la suite, la visite d'inspection du 25/11/2021 permet de confirmer qu'il s'agit:

- d'un espace de stockage pour le bois provenant des chantiers d'élagage ou d'entretien d'espaces verts de la société SERPE, visé par la rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues »;
- d'une plate-forme de valorisation des déchets verts par broyage, visée par la rubrique ICPE 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ». Pour l'activité de traitement du bois, la société SERPE fait appel à un sous-traitant.

À l'issue du contrôle et sur proposition de l'inspection, l'arrêté préfectoral n°2022003-002 du 3 janvier 2022 met en demeure la société SERPE de se conformer à la réglementation en vigueur :

- en déposant en préfecture un dossier de régularisation administrative pour les activités ICPE classées sous la rubrique 2794 qu'elle réalise ;
- en respectant immédiatement les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/01/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Point de contrôle complémentaire: Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Point de contrôle complémentaire: Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Point de contrôle complémentaire: Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rubrique 1532	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
3	Point de contrôle complémentaire: Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. Il s'agit de compléments aux mesures mises en place par l'exploitant en réponse à la mise en demeure.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai de 28 jours, de présenter les mesures mises en place pour compléter les actions correctives demandées par la mise en demeure, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment renseignées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever les écarts.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le Groupe SERPE dont le siège social est situé ZA La Cigalière – 130 allée du Mistral – 84250 Le Thor, pour ses installations situées sur les parcelles cadastrées OB n°0563-0562 de la commune de Thuir, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, de se conformer à la réglementation en vigueur : - en déposant en préfecture un dossier de régularisation administrative pour les activités ICPE classée sous la rubrique 2794 qu'elle réalise - en respectant immédiatement les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.
<b>Constats :</b> Pour rappel des faits, la police municipale de Thuir a transmis par courriel du 18 février 2021 adressé à l'inspection des ICPE, le signalement d'un riverain pour un important stockage de déchets verts, notamment de palmiers, sur un terrain d'environ 1 hectare cadastré OB n°0563-0562, situé à proximité de la STEP de la commune, par la société SERPE. Les photos jointes au courriel présentent des andains de déchets verts broyés dans le prolongement du stockage. Après instruction de la plainte, le service d'inspection propose alors dans son rapport du 31 août 2021, de mettre en demeure le groupe SERPE de régulariser sa situation administrative et technique, en particulier pour les activités ICPE suivantes: - 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » ; - 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ». Dans le cadre de la phase contradictoire, la préfecture a transmis par courriel du 6 octobre 2021 au service d'inspection, pour analyse et suite à donner, la réponse de la SERPE comprenant : - la déclaration initiale du 14/09/2021 sous le numéro 20210060, d'une installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, classée sous la rubrique n° 1532 ; - le courrier de réponse en date du 29 septembre 2021 dans lequel la société SERPE déclare que le volume de stockage susceptible d'être présent, sera inférieur au premier seuil de classement de 1000 m <sup>3</sup> de bois, tant que les travaux de mise en conformité du site ne seront pas terminés. Concernant l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux visée par la rubrique 2794, le courrier confirme que le sous-traitant de la SERPE dispose d'un broyeur mobile et l'exploitant s'engage par conséquent à régulariser la situation administrative suivant la puissance du broyeur.  Lors de la présente visite, l'inspection constate un faible stockage de broyat de bois témoignant d'une activité de traitement du bois. Toutefois, le responsable a émis le doute sur la capacité de broyage du matériel employé (en tonnes par jour) et son éventuel classement sous la rubrique ICPE 2794, sans pouvoir le justifier. En l'absence du matériel permettant d'identifier sur la plaque des mines la puissance du broyeur, l'inspection propose de suspendre les suites données à la mise en demeure et de demander à l'exploitant de justifier la puissance du broyeur employé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le Groupe SERPE doit transmettre les éléments d'identification du broyeur employé par campagne sur son exploitation, justifiant du régime de classement sous la rubrique ICPE n°2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Rubrique 1532**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Rubrique n°1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> = Déclaration
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de bois, dont le volume est estimé supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> , correspondant au régime déclaré le 03/09/2021.  L'inspection a contrôlé les principales dispositions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Il s'agit en particulier de l'accès, des moyens de lutte incendie, des consignes et de la gestion de déchets, faisant l'objet des constats complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Point de contrôle complémentaire: Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un portail fermé et d'une caméra de surveillance positionnés à l'entrée de la plate-forme. Si l'exploitation n'est pas clôturée, la végétation périphérique permet un obstacle naturel aux personnes non-autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Point de contrôle complémentaire: Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas rédigé les consignes de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le groupe Serpe doit justifier de la rédaction et de l'affichage des consignes de sécurité listées à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel applicable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Point de contrôle complémentaire: Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

L'exploitation génère peu de déchets. Toutefois lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs de tri des déchets et de moyens empêchant l'envol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le groupe Serpe doit justifier de la mise en place de dispositions nécessaires à la bonne gestion des déchets, notamment en empêchant l'envol et en permettant le tri.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Point de contrôle complémentaire: Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitation ne dispose pas de locaux ou de matériels fixes. L'inspection a rappelé que les engins mobiles doivent être équipés d'extincteurs aux agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les éventuels produits stockés.  Le site dispose d'une bache incendie de 120 m <sup>3</sup> positionnée à l'entrée du site et équipé d'un raccord normalisé. L'inspection a rappelé les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la bache, à savoir: <ul style="list-style-type: none"><li>• accessible en toute circonstance (l'accès au site étant fermé, l'exploitant doit aménager un accès pour les secours);</li><li>• une aire de stationnement et de pompage libre devant le raccord.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le groupe Serpe doit justifier que la bache incendie est accessible en toute circonstance au service d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois